
CHAPITRE 4 TITRE FONCIER

LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LE TITRE FONCIER

1. Les lois fédérales sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier ne s'appliquent à aucune parcelle des Terres Nisga'a, sauf celles concernant l'arpentage et l'inscription des domaines ou des intérêts qui sont la propriété du Canada et se trouvent dans les Terres Nisga'a.

RÉGIME TORRENS PROVINCIAL

2. Le régime Torrens provincial ne s'applique pas à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle :
 - a. aucune demande n'a été faite en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord pour l'enregistrement d'un titre inattaquable ;
 - b. une demande a été faite en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord pour l'enregistrement d'un titre inattaquable et cette demande a été retirée ou rejetée ; ou
 - c. le titre inattaquable en vertu du *Land Title Act* a été annulé en vertu de cette loi conformément à l'Accord.
3. Si la Nation Nisga'a demande, en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord, l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a, avec effet à partir du moment de la demande et jusqu'à ce que :
 - a. la demande ait été retirée ou rejetée ; ou
 - b. le titre inattaquable pour cette parcelle soit annulé,

le régime Torrens provincial, et non pas toute loi Nisga'a concernant le titre foncier ou l'enregistrement foncier établie en vertu de l'alinéa 50.a. du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », s'applique à cette parcelle, sous réserve de l'article 4.

4. Malgré l'application du régime Torrens provincial à une parcelle des Terres Nisga'a tel qu'énoncé à l'article 3, une loi Nisga'a sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier qui a trait uniquement aux droits *in personam* d'une personne qui est privée d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception, réserve ou certificat de possession en raison de l'application du régime Torrens provincial conformément à l'Accord s'applique à la parcelle, dans la mesure où la loi n'est pas en conflit avec l'article 11 de ce chapitre.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE

5. La Nation Nisga'a, à l'exclusion de toute autre personne, peut en son nom ou pour le compte d'une autre personne demander l'enregistrement en vertu du *Land Title Act* d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle aucun titre inattaquable n'est enregistré au moment de la demande.

FRAIS D'ENREGISTREMENT DE TITRE FONCIER

6. Si la Nation Nisga'a demande l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle aucun titre inattaquable n'a été enregistré après la date d'entrée en vigueur et que le propriétaire en fief simple qu'il est proposé d'enregistrer est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a, aucun frais d'enregistrement de titre foncier n'est payable à l'égard de la demande par laquelle le propriétaire proposé devient le propriétaire inscrit.

CERTIFICAT NISGA'A

7. La Nation Nisga'a, lorsqu'elle fait la demande d'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a en vertu de l'article 5, fournit au registraire :
- a. une description des limites de la parcelle ;
 - b. un certificat du gouvernement Nisga'a Lisims attestant qu'à la date du certificat Nisga'a la personne nommée en tant que propriétaire en fief simple dans le certificat Nisga'a est le propriétaire du domaine en fief simple de la parcelle et attestant que le certificat Nisga'a énonce :
 - i. les seules conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves subsistantes contenues dans l'acte de transport ou de disposition primitif ou dans tout autre acte de transport ou de disposition émanant de la Nation Nisga'a qui sont en faveur de la Nation Nisga'a ou qui sont en faveur d'une autre personne,
 - ii. les seuls domaines ou intérêts, et
 - iii. les seules charges relatives à une dette envers la Nation Nisga'a ou un village Nisga'adont le domaine en fief simple de la parcelle est grevé ; et

- c. des copies enregistrables de toutes les charges mentionnées aux sous-alinéas b.ii. et b.iii..
8. Un certificat Nisga'a expire à moins que :
- a. dans les sept jours de la date du certificat Nisga'a, la Nation Nisga'a demande l'enregistrement d'un titre inattaquable à la parcelle mentionnée dans le certificat Nisga'a ; et
 - b. le registraire délivre un titre inattaquable à la parcelle.

ENREGISTREMENT DU TITRE INATTAQUABLE

9. Si la Nation Nisga'a fait une demande d'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a en vertu de l'article 5, lorsque le registraire est convaincu :
- a. qu'un titre valable, stable et marchand en fief simple à la parcelle a été établi par la Nation Nisga'a ;
 - b. que les limites de la parcelle sont suffisamment définies par la description fournie par la Nation Nisga'a ;
 - c. que tous les domaines, intérêts et autres charges énoncés dans le certificat Nisga'a sont enregistrables comme charges en vertu du *Land Title Act* ; et
 - d. que le certificat Nisga'a est daté d'au plus sept jours avant la date de la demande d'enregistrement du titre inattaquable à la parcelle,
- le registraire :
- e. enregistre le titre inattaquable à la parcelle ;
 - f. note sur le titre inattaquable que la parcelle est Terres Nisga'a et peut être assujetti à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la Nation Nisga'a ;
 - g. enregistre comme charges les domaines et les intérêts énoncés au sous-alinéa 7.b.ii. et les autres charges énoncées au sous-alinéa 7.b.iii. ; et
 - h. fournit une copie du titre inattaquable au gouvernement Nisga'a Lisims.
10. Le registraire a le droit de se fier aux questions certifiées dans le certificat Nisga'a, et n'est pas requis de les vérifier.

PRIVATION DE DOMAINE

11. Une personne qui est privée d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve ou d'un certificat de possession mentionné à l'article 33 ou 34 du chapitre intitulé « Terres » dans une parcelle des Terres Nisga'a ou à une parcelle des Terres Nisga'a, parce que le registraire s'est fié à un certificat Nisga'a et a délivré un titre inattaquable fondé sur le certificat Nisga'a, ne dispose d'aucun recours en droit ou en *equity*, y compris aucune action en possession ou en recouvrement de terre contre le registraire, le fonds d'assurance (*Assurance Fund*) ou toute personne nommée dans le certificat Nisga'a et dans le titre inattaquable que le registraire a délivré en se fiant sur le certificat Nisga'a, comme propriétaire du domaine en fief simple ou comme propriétaire d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception, ou réserve, sous réserve du droit d'une personne de montrer :
- a. une fraude, y compris la fabrication de faux, à laquelle le propriétaire du domaine en fief simple ou le propriétaire du domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve comme énoncé dans le certificat Nisga'a et le titre inattaquable délivré par le registraire sur la foi du certificat Nisga'a a participé dans quelque mesure que ce soit ; ou
 - b. que le propriétaire du domaine en fief simple ou le propriétaire du domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve comme énoncé dans le certificat Nisga'a et dans le titre inattaquable délivré par le registraire sur la foi du certificat Nisga'a a acquis son droit ou son titre autrement que de bonne foi et pour valeur.
12. Aucun titre adversatif ou dérogeant au titre du propriétaire inscrit d'une parcelle des Terres Nisga'a en vertu du *Land Title Act* n'est acquis par la possession prolongée et il est entendu que le paragraphe 23 (4) du *Land Title Act* ne s'applique pas à l'égard des Terres Nisga'a.

ANNULATION DE TITRE INATTAQUABLE

13. La Nation Nisga'a, à l'exclusion de toute autre personne, peut demander en vertu du *Land Title Act* conformément à ce chapitre l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a.
14. La Nation Nisga'a, lorsqu'elle demande en vertu du *Land Title Act* conformément à ce chapitre, l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a, fournit au registraire une demande d'annulation d'enregistrement et délivre au registraire tout duplicata du titre inattaquable qui a pu être délivré à l'égard de cette parcelle.

15. Sur réception d'une demande de la Nation Nisga'a pour l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a conformément aux dispositions des articles 13 et 14, et si :
- a. le propriétaire inscrit du domaine en fief simple à la parcelle est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a, et y consent ; et
 - b. le titre inattaquable à la parcelle est franc et quitte de toutes les charges, sauf celles en faveur de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a,
- le registraire annule l'enregistrement du titre inattaquable.

APPLICATION DU RÉGIME TORRENS PROVINCIAL

16. Lorsque le régime Torrens provincial s'applique à une parcelle des Terres Nisga'a :
- a. la compétence du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a n'est pas diminuée, sauf dans la mesure énoncée dans l'Accord ;
 - b. concernant le *Land Title Act*, les pouvoirs, droits, privilèges, capacités, devoirs et obligations, énoncés dans l'Accord ou en vertu de celui-ci :
 - i. de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux de la Couronne, d'une municipalité ou d'un district régional, selon le cas, en vertu de cette loi, et
 - ii. du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux du gouvernement provincial ou d'un conseil municipal (*municipal council*), d'un conseil de district régional (*regional district board*), ou d'un commissaire d'aménagement du district (*improvement district trustee*), selon le cas, en vertu de cette loi, et
 - c. le statut et le traitement des terres de village Nisga'a ou des Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux des terres municipales ou des régions rurales (*rural areas*), selon le cas, en vertu de cette loi.
17. Un nombre limité d'exemples de projets de modification du *Land Title Act*, tel qu'il était au 1^{er} août 1998, qui sont requis pour donner effet à l'article 16 suivent :
- a. les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 23 (2) :

- « (k) *the subsisting conditions, provisos, restrictions, exceptions, and reservations, including royalties, contained in the original disposition or any other disposition from the Nisga'a Nation or a Nisga'a Village ;* »
- « (l) *a Nisga'a Nation tax, rate, or assessment at the date of the application for registration imposed or made a lien or that may after that date be imposed or made a lien on the land ;* »
- b. à l'alinéa 23 (2) (f) le mot « *Act* » (loi), lorsqu'il s'agit d'un droit d'exproprier mais non pas par rapport à une déshérence, comprend toute loi Nisga'a ;
- c. *Division 3 of Part 7* est modifié pour prévoir la nomination par le gouvernement Nisga'a Lisims d'un agent d'agrément (*approving officer*) pour les Terres Nisga'a ;
- d. à l'alinéa 83 (1) (a) le mot « *municipality* » (municipalité) comprend un village Nisga'a, et à l'alinéa 83 (1) (b) les mots « *rural area* » (région rurale) comprennent les Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a ;
- e. aux alinéas 99 (1) (f) et 218 (1) (a) le mot « *Crown* » (Couronne) comprend Nation Nisga'a ou village Nisga'a ;
- f. aux alinéas 99 (1) (h) et 218 (1) (b) le mot « *municipality* » (municipalité) comprend village Nisga'a ;
- g. à l'alinéa 107 (1) (d) le mot « *enactment* » (texte législatif) comprend toute loi Nisga'a, et les mots « *Crown in right of the Province* » (Couronne du chef de la Province) comprennent Nation Nisga'a ou village Nisga'a s'il s'agit d'une voie publique, d'un parc ou d'un square public à l'intérieur des Terres Nisga'a, mais lorsqu'il s'agit de terres recouvertes d'eau ne comprend pas Nation Nisga'a ou village Nisga'a ; et
- h. au paragraphe 262 (1) le mot « *Act* » (loi) comprend lois Nisga'a, le mot « *Crown* » (Couronne) comprend Nation Nisga'a, et les mots « *Crown in right of the Province* » (Couronne du chef de la Province) comprennent Nation Nisga'a.

CHAPITRE 5 RESSOURCES FORESTIÈRES

DÉFINITIONS

1. Dans ce chapitre et dans l'appendice H :

« accord en vertu du *Forest Act* » s'entend d'une licence majeure (*major licence*) ou d'une licence de vente de bois (*timber sale licence*) qui, avant la date d'entrée en vigueur, prévoyait la récolte de bois sur les Terres Nisga'a ;

« anciennes réserves indiennes Nisga'a » s'entend des terres situées à l'intérieur des Terres Nisga'a qui étaient des réserves indiennes Nisga'a le jour précédant la date d'entrée en vigueur telles qu'identifiées dans l'appendice A-4, et de toutes les terres de la catégorie A ;

« année de transition » s'entend d'une période d'une année qui commence à la date d'entrée en vigueur ou à tout anniversaire de la date d'entrée en vigueur, pendant la période de transition ;

« bois » ou « ressources ligneuses » s'entend des arbres, qu'ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, coupés en longueurs ou écorcés ;

« Comité de transition de la foresterie » s'entend du comité établi en vertu de l'article 32 de ce chapitre ;

« entrepreneur Nisga'a » s'entend d'un entrepreneur qui effectue l'ensemble des opérations forestières (*full phase logging*) dont les activités et la direction sont sous le contrôle effectif de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a ;

« législation sur les pratiques forestières » s'entend du *Forest Practices Code of British Columbia Act*, du *Forest Act* et de tout règlement en vertu de ceux-ci ;

« licence » s'entend d'un accord délivré par la Colombie-Britannique, de la nature d'une licence forestière (*forest licence*) ou d'une licence de vente de bois et qui prévoit la récolte de bois sur les Terres Nisga'a pendant la période de transition ;

« normes forestières » s'entend des exigences de rendement ou des contraintes associées à une pratique forestière ;

« période de transition » s'entend de la période de cinq années qui commence à la date d'entrée en vigueur ;

« pratiques forestières » s'entend de la récolte de bois et des activités connexes, y compris la sylviculture et la construction, la modification, l'entretien et la désactivation des routes ; et

« ressources forestières non ligneuses » s'entend de toutes les ressources forestières autres que le bois ou les ressources ligneuses.

Interprétation

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, les mots et les expressions utilisés dans ce chapitre et dans l'appendice H qui ne sont pas définis dans l'Accord ont le sens que leur donne la législation sur les pratiques forestières.

PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES

3. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources forestières sur les Terres Nisga'a.
4. Le gouvernement Nisga'a Lisims a le pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer tout droit, loyer, redevance ou tous autres frais concernant :
 - a. les ressources forestières non ligneuses sur les Terres Nisga'a ;
 - b. les ressources ligneuses mentionnées aux articles 20 et 21 ; et
 - c. après la période de transition, toutes les ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a.

LOIS ET NORMES APPLICABLES

Normes et pratiques forestières

5. Pendant la période de transition, la législation sur les pratiques forestières s'applique aux activités et aux obligations :
 - a. du titulaire d'un accord en vertu du *Forest Act* portant sur les Terres Nisga'a comme si les Terres Nisga'a étaient des terres de la Couronne ; et
 - b. du titulaire d'une licence à l'intérieur du secteur visé par son plan de développement forestier (*forest development plan*) sur les Terres Nisga'a comme si les Terres Nisga'a étaient des terres de la Couronne.

-
6. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois concernant la gestion des ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a et celles-ci prennent effet à la date d'entrée en vigueur.
 7. Les lois établies en vertu de l'article 6 ne s'appliquent pas :
 - a. aux activités et obligations mentionnées à l'article 5 ; ni
 - b. aux activités de contrôle et de suppression des incendies pour lesquelles la Colombie-Britannique est responsable en vertu des articles 57 et 59.
 8. Les lois établies en vertu de l'article 6 comprennent des normes forestières qui répondent aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépassent et elles comprennent des normes forestières concernant les domaines suivants si ces domaines sont visés par la législation sur les pratiques forestières :
 - a. la gestion riveraine ;
 - b. la configuration et la répartition des secteurs de coupe (*cut blocks*) ;
 - c. la construction, l'entretien et la désactivation des routes ;
 - d. la reforestation ;
 - e. la conservation des sols ;
 - f. la biodiversité ;
 - g. la réduction des risques et la préparation à la lutte contre les incendies, ainsi que les premières mesures de suppression des incendies ;
 - h. les systèmes de sylviculture et les méthodes d'opérations forestières ; et
 - i. la santé des forêts.
 9. Pour déterminer si les normes forestières établies en vertu de l'article 6 répondent aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépassent, les domaines mentionnés à l'article 8 sont comparés dans leur ensemble.
 10. Les normes forestières établies en vertu de l'article 6 sont réputées répondre aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépasser si elles ne sont pas davantage nuisibles à l'environnement que
-

les normes forestières applicables aux terres de la Couronne établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières.

11. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les ressources forestières non ligneuses sur les Terres Nisga'a, y compris l'établissement de normes pour réglementer la récolte et la conservation des ressources forestières non ligneuses, pourvu que ces normes répondent à toute norme fédérale ou provinciale établie en vertu de la législation pour réglementer la récolte et la conservation, sur les terres privées, des ressources forestières non ligneuses, ou la dépassent.
12. Les Parties peuvent négocier des arrangements pour réaliser la coordination et l'administration efficaces concernant les questions telles que les plans de récolte de bois, la construction de routes, la santé des forêts, la détection et la suppression des incendies de forêt, les ressources forestières non ligneuses et la protection de l'habitat du poisson.

Marquage et mesurage du bois

13. Sous réserve de l'article 14, les lois provinciales concernant le mesurage du bois s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.
14. Après la période de transition, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois compatibles avec les lois provinciales concernant le mesurage du bois.
15. S'il fait des lois en vertu de l'article 14, le gouvernement Nisga'a Lisims fournit à la Colombie-Britannique, le ou avant le 31 mars de chaque année, un rapport du volume de bois récolté pendant l'année précédente sur les Terres Nisga'a, par espèce, catégorie et marque de bois.
16. Les lois provinciales concernant les marques de bois s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.

RÉCOLTE DE BOIS

Taux de récolte de bois

17. Sous réserve des dispositions de contrôle de coupe de l'appendice H, le volume de bois qui peut être récolté sur les Terres Nisga'a, autres que les anciennes réserves indiennes Nisga'a, pendant la période de neuf ans commençant à la date d'entrée en vigueur est :
 - a. 1^{re} année 165 000 m³ ;
 - b. 2^e année 165 000 m³ ;

- c. 3^e année 165 000 m³ ;
- d. 4^e année 165 000 m³ ;
- e. 5^e année 165 000 m³ ;
- f. 6^e année 135 000 m³ ;
- g. 7^e année 135 000 m³ ;
- h. 8^e année 135 000 m³ ; et
- i. 9^e année 130 000 m³ .

18. À la date d'entrée en vigueur, ou dès qu'il est praticable, la Colombie-Britannique répartit comme suit entre les titulaires de licences les volumes de bois à récolter par les titulaires de licences sur les Terres Nisga'a à l'exception des anciennes réserves indiennes Nisga'a, pendant la période de transition :

- a. 1^{re} année 155 000 m³ ;
- b. 2^e année 155 000 m³ ;
- c. 3^e année 155 000 m³ ;
- d. 4^e année 135 000 m³ ; et
- e. 5^e année 125 000 m³ .

19. Pendant la période de transition, le volume global de bois à récolter par les titulaires de licences dans la partie du bassin hydrographique *Ksi Hlginx (Ishkhecnickh)* qui est à l'intérieur des Terres Nisga'a ne dépasse pas 210 000 m³ .

20. Pendant la période de transition, la Nation Nisga'a peut, sous réserve de l'Accord, autoriser comme suit la récolte des volumes de bois provenant des Terres Nisga'a autres que les anciennes réserves indiennes Nisga'a :

- a. 1^{re} année 10 000 m³ ;
- b. 2^e année 10 000 m³ ;
- c. 3^e année 10 000 m³ ;
- d. 4^e année 30 000 m³ ; et

-
- e. 5^e année 40 000 m³.
21. Outre les volumes spécifiés dans l'article 20, la Nation Nisga'a peut autoriser la récolte :
- a. de tout volume de dépassement de coupe de bois ou tout volume accumulé de déficit de coupe de bois déterminé en vertu de l'appendice H et conformément à celui-ci ; et
 - b. de bois provenant d'anciennes réserves indiennes Nisga'a.
22. Conformément aux lois Nisga'a, y compris toute disposition de contrôle de coupe, le gouvernement Nisga'a Lisims autorise comme suit pour les sixième, septième, huitième et neuvième années après la date d'entrée en vigueur, la récolte des volumes de bois provenant des Terres Nisga'a :
- a. 6^e année 135 000 m³ ;
 - b. 7^e année 135 000 m³ ;
 - c. 8^e année 135 000 m³ ; et
 - d. 9^e année 130 000 m³.
23. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent négocier des accords concernant des questions telles que le taux de récolte de ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a.
24. La Nation Nisga'a met le bois récolté en vertu de l'article 20 et de l'alinéa 21.a. raisonnablement à la disposition des scieries locales.

Droits de récolte de bois existants avant la date d'entrée en vigueur

25. Sous réserve de l'appendice H, la Colombie-Britannique s'assure qu'à la date d'entrée en vigueur, toute portion :
- a. de tout accord en vertu du *Forest Act* ; et
 - b. de tout plan, permis ou autorisation associés à tout accord en vertu du *Forest Act*, qui s'applique aux Terres Nisga'a, cesse d'être valide.
26. Les droits de récolte de bois en vertu d'une licence ou d'un permis accordés en vertu du *Règlement sur le bois des Indiens* concernant d'anciennes réserves indiennes Nisga'a expirent à la date d'entrée en vigueur.
-

Droits de récolte de bois pendant la période de transition

27. La Colombie-Britannique peut conclure une licence avec une personne qui était titulaire d'un accord en vertu du *Forest Act* pour permettre la récolte, en tout ou en partie, du volume de bois sur les Terres Nisga'a mentionné à l'article 18.
28. Une licence mentionnée à l'article 27 qui remplace une licence majeure :
- a. a des modalités et conditions semblables à celles d'une licence forestière non renouvelable ; toutefois, la nouvelle licence expire à la première des dates ou éventualités suivantes :
 - i. la date spécifiée dans l'accord en vertu du *Forest Act*,
 - ii. la fin de la période de transition, ou
 - iii. l'annulation de la licence ;
 - b. prévoit, si la licence remplace une partie d'une licence de ferme forestière (*tree farm licence*), que le titulaire de la licence ne peut pas récolter du bois à l'extérieur de cette partie des Terres Nisga'a qui était comprise dans le secteur de la licence de ferme forestière à moins que le Comité de transition de la foresterie lui demande de le faire ; et
 - c. exige du titulaire de la licence qu'il utilise des entrepreneurs Nisga'a en vertu de contrats pour l'ensemble des opérations forestières, conformément à l'appendice H.
29. Une licence mentionnée à l'article 27, qui remplace une licence de vente de bois, contient des modalités et conditions semblables à celles de la licence qu'elle remplace ; toutefois, la nouvelle licence expire à la première des dates ou éventualités suivantes :
- a. la date spécifiée dans l'accord en vertu du *Forest Act* ;
 - b. la fin de la période de transition ; ou
 - c. l'annulation de la licence.

Plans opérationnels et permis pendant la période de transition

30. Pendant la période de transition, les exigences de la planification opérationnelle et de rendement contenues dans l'appendice H s'appliquent à la récolte de bois et aux activités connexes sur les Terres Nisga'a.

-
31. Sauf comme il est énoncé dans l'Accord, la Colombie-Britannique :
- a. n'approuve pas de plans ou ne délivre pas de permis en vertu de la législation sur les pratiques forestières concernant les Terres Nisga'a ; ou
 - b. ne permet pas aux titulaires de licences d'effectuer la récolte du bois ou des activités connexes sur les Terres Nisga'a.
32. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique établissent le Comité de transition de la foresterie et nomment chacune un membre de ce comité.
33. Le Comité de transition de la foresterie a le pouvoir exclusif, concernant les Terres Nisga'a, d'approuver, de proroger ou de délivrer :
- a. des plans de développement forestier et leurs modifications concernant la récolte de bois et les activités connexes à effectuer pendant la période de transition ;
 - b. des prescriptions de sylviculture (*silviculture prescriptions*) et leurs modifications; soumises par le titulaire d'une licence, pour la récolte proposée pour les quatrième et cinquième années de la période de transition ;
 - c. tous les permis de coupe (*cutting permits*) et les permis de routes (*road permits*) requis par le titulaire d'une licence pour effectuer la récolte de bois et les activités connexes pendant la cinquième année de la période de transition ; et
 - d. tous les permis d'utilisation de routes (*road use permits*) requis pendant la période de transition,
- ou d'accorder des dérogations à l'exigence de l'un ou l'autre de a., b., c. ou d..
34. Le Comité de transition de la foresterie peut permettre à une personne de déroger à toute exigence de se conformer aux contraintes de la planification opérationnelle spécifiées dans l'appendice H.
35. Le Comité de transition de la foresterie peut imposer des conditions à toute dérogation mentionnée à l'article 33 ou 34.
36. La Colombie-Britannique a le pouvoir d'approuver, de proroger ou de délivrer des prescriptions et des permis mentionnés dans l'Accord :
- a. qui sont requis par le titulaire d'une licence ; et
 - b. qui ne sont pas mentionnés à l'article 33,
-

ou d'accorder des dérogations à l'exigence d'avoir ces prescriptions et ces permis.

37. La Colombie-Britannique peut imposer des conditions à toute dérogation mentionnée à l'article 36.
38. Le Comité de transition de la foresterie prend ses décisions par consensus et tout différend entre les membres du Comité de transition de la foresterie découlant de l'exercice de ses devoirs fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage conformément à l'appendice H.
39. Le membre du Comité de transition de la foresterie qui agit au nom de la Nation Nisga'a ou un arbitre saisi de l'arbitrage mentionné à l'article 38 a, en matière de responsabilité, les mêmes immunités qu'un gérant de district (*district manager*) en vertu de la législation sur les pratiques forestières.

Obligations d'exécution

40. Malgré l'article 25, la Colombie-Britannique s'assure que toutes les obligations concernant les secteurs récoltés et les routes construites sur les Terres Nisga'a imposées en vertu des accords en vertu du *Forest Act* ou de la législation sur les pratiques forestières sont remplies.
41. Malgré l'expiration, la rétrocession, la suspension ou l'annulation d'une licence, la Colombie-Britannique s'assure que toutes les obligations imposées en vertu de la licence ou de la législation sur les pratiques forestières sont remplies.
42. La Colombie-Britannique s'acquitte sur les Terres Nisga'a de toutes les obligations imposées en vertu de la législation sur les pratiques forestières pour le programme de petites entreprises forestières.
43. La Nation Nisga'a :
 - a. décide, parmi les routes dont la législation sur les pratiques forestières exige la désactivation, quelles routes n'ont pas à être désactivées ; et
 - b. avise par écrit la personne responsable de la route que sa désactivation n'est pas exigée.
44. L'avis en vertu de l'article 43 est donné dès que praticable après que la personne responsable de la route ait avisé la Nation Nisga'a de son intention de désactiver la route.
45. Toutes les routes dont la désactivation est exigée sont désactivées :
 - a. dès que praticable après la fin de la période de transition ; ou

- b. si elles sont requises pour l'exécution des obligations de sylviculture, dès que praticable après l'exécution de ces obligations.
46. La Nation Nisga'a fournit l'accès aux Terres Nisga'a aux titulaires d'accords en vertu du *Forest Act*, aux titulaires de licences et à la Colombie-Britannique afin qu'ils puissent remplir les obligations mentionnées aux articles 40 à 42 et 45.

Mise en application et respect

47. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique est chargée de la mise en application et du respect de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a par les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et par les titulaires de licences.
48. La Colombie-Britannique s'assure que les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et les titulaires de licences se conforment aux exigences de leurs accords et licences.
49. Après la période de transition, la Colombie-Britannique est chargée de la mise en application et du respect de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a par les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et par les titulaires de licences, pour des obligations mentionnées aux articles 40 à 42 et 45.
50. Si la Colombie-Britannique détermine que le titulaire d'un accord ou le titulaire d'une licence a contrevenu à la législation sur les pratiques forestières en récoltant du bois sans le pouvoir approprié, la Colombie-Britannique lui impose une sanction égale à :
- a. la valeur, déterminée par la Colombie-Britannique, des droits de coupe (*stumpage*) et de l'offre à prime (*bonus bid*) qui auraient été payables si le volume de bois avait été vendu en vertu de l'article 20 du *Forest Act* ; et
 - b. deux fois le montant, déterminé par la Colombie-Britannique, de la valeur marchande des billes et des produits forestiers spéciaux (*special forest products*) qui ont été tirés du bois ou qui auraient pu l'être.
51. Pendant la période de transition, si une sanction autre qu'une sanction d'inexécution (*performance penalty*) est imposée à une personne pour une contravention à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a ou qui a des effets sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a un montant équivalent à la partie de cette sanction qui est imposée concernant la contravention sur les Terres Nisga'a ou qui a des effets sur les Terres Nisga'a.
52. Pendant la période de transition, si une sanction autre qu'une sanction d'inexécution est imposée à une personne pour une contravention à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a un montant

- équivalent à la partie de cette sanction qui est imposée et perçue concernant la contravention sur les Terres Nisga'a, moins les coûts raisonnables associés à l'imposition de cette sanction.
53. Pendant la période de transition, la Nation Nisga'a peut interjeter appel, ou intervenir en appel, devant la *Forest Appeals Commission* concernant :
- a. une détermination sur la question de savoir si une personne a contrevenu à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a ou avec des effets sur les Terres Nisga'a ; ou
 - b. la détermination quant à l'imposition ou non d'une sanction mentionnée aux articles 51 et 52 et quant au montant de cette sanction.
54. Pendant la période de transition, les pouvoirs du *Forest Practices Board* énoncés dans la législation sur les pratiques forestières concernant les plaintes, les vérifications et les rapports spéciaux s'appliquent sur les Terres Nisga'a aux titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et aux titulaires de licences.
55. Pendant la période de transition, le *Forest Practices Board* effectue une vérification annuelle du respect et de la mise en application de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a.
56. La Nation Nisga'a est chargée de la mise en application et du respect des lois établies en vertu des articles 6 et 11.

INCENDIES DE FORÊT ET SANTÉ DE LA FORÊT

Contrôle et suppression des incendies de forêt sur les Terres Nisga'a

57. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les Terres Nisga'a :
- a. dans la même mesure et de la même manière qu'elle est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique ; et
 - b. en utilisant la même évaluation de priorité qu'elle utilise pour établir la priorité quant au contrôle et à la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique.
58. Pendant la période de transition, le Canada paie les coûts encourus par la Colombie-Britannique pour le contrôle et la suppression des incendies de forêt qui prennent naissance sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a sur la même base qui se serait appliquée si ces

anciennes réserves indiennes Nisga'a étaient demeurées des réserves indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

59. Après la période de transition, la Colombie-Britannique est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres publiques Nisga'a :
- a. dans la même mesure et de la même manière qu'elle est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique ; et
 - b. en utilisant la même évaluation de priorité qu'elle utilise pour établir la priorité quant au contrôle et à la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique.
60. Après la période de transition, la Nation Nisga'a est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de village Nisga'a et sur les terres privées Nisga'a.
61. Après la période de transition, la Nation Nisga'a paie les coûts encourus par la Colombie-Britannique pour le contrôle et la suppression des incendies de forêt sur les terres publiques Nisga'a, si l'incendie de forêt :
- a. prend naissance sur des terres publiques Nisga'a et est causé par un acte de Dieu ou par un usager industriel autorisé par la Nation Nisga'a ;
 - b. prend naissance sur une terre de la Couronne et est causé par un acte de Dieu ;
 - c. prend naissance sur une terre privée et est causé par un acte de Dieu ; ou
 - d. prend naissance sur des terres de village Nisga'a ou sur des terres privées Nisga'a.

Santé de la forêt

62. À l'exception des responsabilités des titulaires de licences énoncées dans l'appendice H, la Nation Nisga'a est responsable de la santé de la forêt sur les Terres Nisga'a.
63. Si un problème de santé de la forêt sur les Terres Nisga'a menace les ressources forestières sur les terres de la Couronne adjacentes :
- a. la Colombie-Britannique peut aviser la Nation Nisga'a de la nature, de l'ampleur et de l'emplacement du problème de santé de la forêt ;

- b. si la Nation Nisga'a reçoit un avis en vertu de l'alinéa a., elle prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures raisonnables pour atténuer le problème de santé de la forêt ;
 - c. si la Nation Nisga'a ne s'acquitte pas de son obligation en vertu de l'alinéa b., la Colombie-Britannique peut, après avoir donné un avis raisonnable à la Nation Nisga'a, entrer sur les Terres Nisga'a et exécuter des mesures raisonnables compatibles avec les lois Nisga'a établies en vertu des articles 6 et 11 pour atténuer le problème de santé de la forêt ;
 - d. la Colombie-Britannique utilise des citoyens Nisga'a, dans la mesure où ils sont disponibles et qualifiés, pour exécuter des mesures en vertu de l'alinéa c. ; et
 - e. la Nation Nisga'a rembourse à la Colombie-Britannique tous les coûts raisonnables encourus par la Colombie-Britannique pour l'exécution des mesures en vertu de l'alinéa c..
64. Si la Colombie-Britannique prend connaissance de l'existence de problèmes de santé de la forêt sur une terre de la Couronne qui menacent les ressources forestières sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique :
- a. prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures raisonnables pour atténuer le problème identifié de santé de la forêt ; et
 - b. indemnise la Nation Nisga'a de tout dommage aux ressources forestières sur les Terres Nisga'a qui résulte de son défaut de respecter son obligation en vertu de l'alinéa a..

TRANSFORMATION DU BOIS

65. Les lois provinciales concernant la transformation, en Colombie-Britannique, du bois récolté sur les terres de la Couronne s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.
66. La Nation Nisga'a peut faire une demande à la Colombie-Britannique pour exporter du bois récolté sur les Terres Nisga'a.
67. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique approuve une demande mentionnée à l'article 66 si la demande est conforme aux politiques et aux lois provinciales.
68. L'article 65 ne s'applique pas au bois récolté sur les anciennes réserves indiennes Nisga'a pendant la période de transition.

-
69. Du bois récolté sur une ancienne réserve indienne Nisga'a pendant la période de transition peut être exporté conformément aux lois fédérales comme si le bois avait été récolté sur une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*.
70. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a n'établit pas une usine de transformation primaire du bois pendant 10 années après la date d'entrée en vigueur.
71. L'article 70 n'empêche pas la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a :
- a. d'établir une usine de transformation du bois pour fournir du bois d'oeuvre pour l'utilisation par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, des institutions Nisga'a, une société Nisga'a ou des citoyens Nisga'a à des fins résidentielles ou publiques ;
 - b. de transformer du bois afin de lui donner une valeur ajoutée ; ou
 - c. de former toute société ou coentreprise avec le propriétaire d'une usine existante de transformation du bois.

CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES

Même position économique

72. La Colombie-Britannique, conformément à l'appendice H, fait des paiements à la Nation Nisga'a concernant le bois récolté par les titulaires de licences pendant la période de transition.

Remise en état

73. La Colombie-Britannique et le Canada reconnaissent que les efforts actuels et prévus de la Nation Nisga'a en vue de remettre en état les bassins hydrographiques à l'intérieur de la Région du Nass sont compatibles avec les objectifs de *Forest Renewal British Columbia*.
74. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut faire une demande de financement pour la remise en état des Terres Nisga'a en vertu de programmes fédéraux, provinciaux ou de sociétés de la Couronne, conformément aux exigences et aux lignes directrices de ces programmes.

RESSOURCES FORESTIÈRES À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A**Gestion de la forêt**

75. Le Canada ou la Colombie-Britannique fournit à la Nation Nisga'a, par l'intermédiaire du Comité conjoint de gestion des pêches et du Comité de la faune, les renseignements concernant les plans de développement forestier applicables à toute la Région du Nass ou à une partie de celle-ci, qui sont fournis aux ministères du Canada ou de la Colombie-Britannique qui participent à ces comités.

Tenures forestières

76. La Colombie-Britannique donne son accord de principe à l'acquisition par la Nation Nisga'a d'une ou de plusieurs tenures forestières dont la somme annuelle de coupe permmissible s'élève jusqu'à 150 000 m³.
77. Une acquisition mentionnée à l'article 76 requiert l'approbation du ministre des Forêts conformément au *Forest Act*.
78. Le ministre des Forêts soutient et approuve une acquisition mentionnée à l'article 76 si le ministre est convaincu que :
- a. il y a eu, conformément à la politique du ministère sur les transferts de tenures et sur la concentration des sociétés, un processus public qui identifie les intérêts du public concernant ces questions ; et
 - b. la tenure ou les tenures contiennent des modalités et conditions qui traitent des possibilités locales d'emploi et de développement économique, notamment celles dans la Région du Nass, et des besoins en approvisionnement régional de fibres de bois.
79. Outre les exigences énoncées aux articles 77 et 78, si la tenure à acquérir par la Nation Nisga'a est une licence de ferme forestière, l'approbation du ministre des Forêts est conditionnelle à l'accord de la Nation Nisga'a quant à l'inclusion d'une partie des Terres Nisga'a en tant que *Schedule A Lands* dans la licence de ferme forestière.
80. La partie des Terres Nisga'a à inclure en tant que *Schedule A Lands* dans la licence de ferme forestière :
- a. est négociée au moment de l'acquisition de la licence de ferme forestière ; et
 - b. est fondée sur des considérations de gestion appropriées.

81. L'Accord n'a pas pour effet de limiter la capacité de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a d'acquérir une tenure forestière en vertu du *Forest Act*.
82. La tenure forestière mentionnée à l'article 76 ou 81 qui est acquise par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est assujettie aux lois d'application générale fédérales et provinciales.